



PATRIMOINE DU MEMBRE  
IDENTIFICATION ET DISPOSITION

Aide mémoire pour le membre de l'AQDER et pour ses proches

Les prestations auxquelles les héritiers ont droit

Quoi faire lorsque le membre de l'AQDER décède

Guide si on devient mandataire, liquidateur ou procurateur

Tous les renseignements contenus dans ce document sont tirés de différentes sources d'informations, tels les communiqués de la CARRA ou son guide administratif, etc.

Ce document n'a aucune valeur légale. Il est publié à titre indicatif et seuls les documents officiels peuvent être invoqués en cas de litige.

Ce document s'adresse aux membres de l'AQDER et à leurs proches.

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
En cas de décès ou d'inaptitude, que devront faire vos proches	4
Assurances: prolongation et droit de transformation de la protection couple ou familiale	5
Assurance maladie médicaments voyage	
Assurance vie	
Assurance vie additionnelle du conjoint	
Membre conjoint	
Assurance vie, avant et après 75 ans	
Les droits des membres retraités en regard des rentes de la CARRA	
Retraités du régime de retraite du personnel d'encadrement RRPE	6
Retraités du régime de retraite des enseignants RRE	6
Retraités du régime de retraite de certains enseignants RRCE	6
Crédits de rente	7
Le testament	8
Le mandat en cas d'inaptitude	8
La procuration	8
Assurances vie facultative des retraités de l'AQDER	9
Rentes de la Régie des rentes du Québec (2010)	9
Aide mémoire pour le membre, les choses à faire le plus tôt possible	10
L'aide mémoire pour le mandataire, le procureur, le liquidateur ou les héritiers	13
Annexe I : Textes de la CARRA	15
Annexe II : Textes de la Régie des rentes du Québec	17
Annexe III : Textes du ministère de la Justice	18
Annexe IV : Les sources de renseignements	19
AQDER Patrimoine du membre, identification et disposition, février 2010	2

## **Avant-propos**

Ce guide se veut un outil pour vous aider à planifier, pour vos proches, les actions incontournables en cas de décès. Il peut aussi servir de guide pour un membre qui deviendrait mandataire, liquidateur ou encore procureur.

Vous trouverez dans ce guide certaines définitions légales, un tableau à compléter pour résumer les informations pertinentes à transmettre à vos proches, un aide-mémoire sur les documents essentiels devant être disponibles pour vos ayants droit ainsi qu'un aperçu des bénéficiaires, selon les différentes protections, auxquels ont droit les héritiers des retraités membres de l'AQDER.

L'information contenue dans le guide s'appuie sur des données déjà diffusées dans diverses publications du gouvernement, de la CARRA, des compagnies d'assurances ou encore d'autres organismes identifiés comme source le cas échéant.

Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas être invoqué à l'appui d'un avis juridique ou de tout autre avis professionnel. Il trace les grandes lignes de vos droits, mais ceux-ci peuvent différer selon certaines situations personnelles, tel le partage du patrimoine familial.

Nous vous invitons donc à ne pas hésiter à communiquer avec l'AQDER pour toute information générale, avec la CARRA pour toute question relative à la retraite, avec l'Industrielle Alliance en ce qui a trait à l'assurance maladie médicaments voyages ou avec La Capitale pour ce qui est de l'assurance vie collective de l'AQDER.

## En cas de décès ou d'inaptitude, que devront faire vos proches?

Cette question est inévitable. Certaines actions doivent être posées afin de permettre aux héritiers d'obtenir les droits et prestations auxquels ils ont droit. La présente section indique les démarches à effectuer, particulièrement par le liquidateur ou les survivants.

### Informez les organismes suivants et leur demandez les formulaires requis leur permettant de soumettre leurs réclamations:

L'AQDER (Association québécoise des directrices et directeurs d'établissement retraités) 7855, boul. L.-H. Lafontaine Anjou (Québec) H1K 4E4 <a href="mailto:aqder@bellnet.ca">aqder@bellnet.ca</a>	514-353-3254
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA) 475, rue Saint-Amable Québec (Québec) GIR 5X3  <a href="http://www.carra.gouv.qc.ca">www.carra.gouv.qc.ca</a>	418-643-4881 1-800-463-5533 418-644-3839
Régie des rentes du Québec (RRQ) case postale 5200 Québec (Québec) GIK 7S9  <a href="http://www.rrq.gouv.qc.ca">www.rrq.gouv.qc.ca</a>	Québec: 418-643-5185 Montréal: 514-873-2433 Ailleurs: 1-800-603-5185 Sourds et malentendants: 1-800-603-3540
La Capitale, assurances de personnes Édifice Le delta II 2875 boulevard Laurier, bureau 100 Sainte-Foy (Québec) G1V 2M2	418-644-4200 1-800-463-4856 418-646-1313 (télécopieur)
Note : Certains membres de l'AQDER possèdent des certificats d'assurance vie au nom de La Personnelle, ancien nom de la compagnie la Capitale.	
Industrielle Alliance Service des règlements maladie C.P. 800, succursale Maison de la Poste Montréal (Québec) H3B 3K5	514-499-3800 Région de Montréal 1-877-422-6487 (sans frais)
Services-Québec, pour toute autre information Édifice Les Façades de la gare 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 105 Québec (Québec) GIK 8W1  <a href="http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/citoyens/">http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/citoyens/</a>	Québec: 418-643-1344 Ailleurs: 1-800-363-1363 Sourds et malentendants: 1-800-361-9596 Région de Montréal: 514-873-4626
Service Canada Ottawa (Ontario) Canada K1A 0J9 À l'attention de : Centre de renseignements du Canada  <a href="http://www.servicecanada.gc.ca/fra/">http://www.servicecanada.gc.ca/fra/</a>	1-800-622-6232

Vous pouvez aussi vous procurer gratuitement le document «Que faire en cas de décès?» soit par internet ou par courrier auprès de Services Québec.

## **Assurances : prolongation et droit de transformation de la protection couple ou familiale**

Il est important que vous informiez vos proches des droits suivants concernant les protections d'assurance collective.

### **Assurance maladie médicaments voyage**

Lors du décès du retraité âgé de moins de 65 ans, le conjoint survivant (et les enfants à charge, s'il y a lieu) a l'obligation d'adhérer à la RAMQ pour la garantie de médicaments, et ce, indépendamment de son âge. Pour les autres garanties du régime d'assurance maladie, le conjoint survivant peut exercer son droit de transformation par le biais du régime complémentaire d'assurance maladie de l'AQDER (Industrielle Alliance).

Dans le cas du décès d'un adhérent qui est âgé de 65 ans et plus, le conjoint survivant a l'obligation d'adhérer à la RAMQ pour les médicaments. Il peut toutefois maintenir les autres garanties du régime d'assurance maladie détenu par son conjoint en continuant à payer la prime en fonction du statut de protection choisi.

Pour les autres garanties du régime d'assurance maladie, le conjoint survivant peut exercer son droit de transformation par le biais du régime individuel d'assurance maladie (Voir la police de l'Industrielle Alliance).

Nonobstant ce qui précède, si le conjoint est admissible à un régime d'assurance collective, il doit vérifier ses obligations d'adhésion à ce régime.

### **Assurance vie**

La protection d'assurance vie du conjoint, si elle existe, peut être maintenue si le conjoint le désire.

Il peut également maintenir la protection d'assurance vie des enfants à charge prévue au contrat. Il doit cependant en faire la demande en complétant un formulaire spécifique qu'il obtiendra à l'AQDER.

### **Membre conjoint**

Dans tous les cas qui précèdent, le conjoint devient l'adhérent et membre de l'AQDER à titre de «membre conjoint».

### **Assurance vie, avant et après 75 ans**

À noter que le montant d'assurance vie maximum qui peut être choisi par le retraité, par tranches de 5 000 \$, est de 32 tranches de 5 000 \$ (jusqu'à 160 000 \$) s'il a moins de 75 ans et que ce montant maximum diminue à 16 tranches de 5 000 \$ (jusqu'à 80 000 \$) s'il a 75 ans et plus.

## **Les droits des membres retraités en regard des rentes de la CARRA**

### **RRPE Retraités du régime de retraite du personnel d'encadrement**

Si vous recevez une rente du **RRPE**, votre conjoint recevra, au moment de votre décès 50 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au RRQ, ou 60 % de cette rente, si au moment de votre retraite, vous aviez choisi de la réduire de 2 %.

Si vous n'avez pas de conjoint et si le total des cotisations que vous avez versées au RRPE, plus les intérêts courus, est supérieur au total des prestations que vous avez reçues, l'excédent sera remboursé aux héritiers en un seul versement.

### **RRE Retraités du régime de retraite des enseignants**

#### Conjoint

Si, au moment de votre décès, vous recevez une rente du **RRE**, votre conjoint recevra 50 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au RRQ.

#### Enfants à charge

Vos enfants célibataires de moins de 18 ans (ou de moins de 21 pourvu qu'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu), recevront une rente égale à 10 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au RRQ. Si vos enfants ont moins de 18 ans, leur rente sera versée à la personne qui en a la charge. Lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le maximum payable (c'est-à-dire 40 % de votre rente) est partagé également entre eux.

#### Retraité sans conjoint mais avec enfants à charge

Chacun de vos enfants remplissant les conditions mentionnées ci-dessus recevra une rente égale à 20 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au RRQ, et ce, jusqu'à un maximum de 80 %.

#### Retraité sans conjoint ni enfants à charge

Si le total des cotisations que vous avez versées au RRE est supérieur au total des prestations reçues par vous, l'excédent sera remboursé aux héritiers en un seul versement.

### **RRCE Retraités du régime de retraite de certains enseignants**

Si, au moment de votre décès, vous recevez une rente du **RRCE**, votre conjoint recevra 50 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au RRQ.

Si vous n'avez pas de conjoint et si le total des cotisations que vous avez versées au RRCE est supérieur au total des prestations que vous avez reçues, l'excédent sera remboursé aux héritiers en un seul versement.

### **Crédits de rente**

Si vous participiez à l'un de ces régimes de retraite, il importe de noter que les crédits de rente accordés à la suite d'un rachat de service ne sont pas réversibles, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas payables à votre conjoint si vous décédez. Par contre, si les sommes que vous avez versées pour acquérir un crédit de rente (plus les intérêts courus depuis son acquisition) sont supérieures au montant du crédit de rente que vous avez déjà reçu, l'excédent sera remboursé à votre conjoint ou aux héritiers en un seul versement.

Quant aux crédits de rente accordés à la suite du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR), ils sont payables au conjoint dans presque tous les cas; celui-ci recevra donc 50 % de ce ou ces crédits de rente. Si vous avez pris votre retraite après le 31 décembre 1999 et que vous aviez droit à un crédit de rente, vous pouvez recevoir, en plus de ce montant, une rente viagère additionnelle qui est versée au conjoint survivant selon les mêmes règles que la rente de base et une rente temporaire qui n'est pas payable à votre conjoint.

Afin de recevoir les prestations décrites dans les pages précédentes, votre conjoint ou vos héritiers devront transmettre le formulaire «*Demande de prestations de décès*» (081) à la CARRA.

Voir l'annexe I pour les définitions de la CARRA du conjoint et de l'enfant à charge.

## **Le testament**

Si vous n'avez pas encore de testament, nous vous conseillons de vous procurer le document *Les successions* et le dépliant *Le testament*, tous deux publiés par le Ministère de la Justice du Québec. Ils sont disponibles soit sur le site de [Services Québec – Citoyen](http://Services.Quebec.ca) ou sur le site internet du Ministère de la Justice à l'adresse suivante: [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca).

## **Le mandat en cas d'inaptitude**

Le décès n'est pas la seule situation difficile à laquelle vos proches peuvent être confrontés. Toute personne majeure apte à exercer ses droits peut désormais désigner à l'avance celui qui prendra en son nom les décisions relatives à sa personne et à ses biens, advenant son inaptitude à le faire elle-même.

Il lui est ainsi possible de désigner un mandataire ou même deux, l'un pouvant prendre les décisions relatives à sa personne, et l'autre, les décisions relatives à ses biens.

Le mandat peut être fait devant notaire ou avocat, ou être rédigé à la main et contresigné par deux témoins majeurs qui ne sont pas concernés par le mandat.

Un formulaire intitulé *Le mandat en cas d'inaptitude*, édité par Les Publications du Québec, est vendu en librairie à un coût modeste.

À noter : le mandat, tout comme le testament, doit être homologué par la cour pour être valide et applicable ; cette homologation entraîne des frais.

## **La procuration**

La procuration diffère du mandat en prévision de l'inaptitude. Elle autorise une personne à accomplir pour quelqu'un d'autre certains actes administratifs courants ou exceptionnels. Pour plus d'information, il suffit de se procurer le dépliant *La procuration*, rédigé par le ministère de la Justice et distribué par Services Québec.

Note : dans le cas d'une procuration sur un compte bancaire, il est fortement suggéré de la faire en présence d'un membre du personnel de l'institution financière et de toujours fixer une limite raisonnable aux transactions financières et aux retraits mensuels qui peuvent être effectués par procuration.

### ASSURANCE VIE FACULTATIVE DES RETRAITÉS DE L'AQDER

Régimes collectifs assurés par La Capitale, assurances des personnes (contrat 6005)

ASSURANCE VIE TEMPORAIRE POUR L'ADHÉRENT ET SON CONJOINT
Versement du montant fixe d'assurance <u>choisi par le retraité</u> par tranches de 5 000 \$ Moins de 75 ans: 32 tranches de 5 000 \$, jusqu'à un maximum de 160 000 \$ Plus de 75 ans : 16 tranches de 5 000 \$, jusqu'à un maximum de 80 000 \$
ASSURANCE VIE DES PERSONNES À CHARGE
Selon le choix fait par le retraité lors de l'adhésion au régime (protection facultative) Personne à charge : 2 500 \$

### RENTES DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Prestations prévues en 2010	
Prestation de décès	2 500 \$ versement unique
Rente de conjoint survivant	Possibilité allant jusqu'à 765,18 \$ par mois
Rente d'orphelin	67,95 \$ par mois pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans
Note : S'informer auprès de la RRQ des conditions d'admissibilité pour votre situation particulière	

### Régime des rentes du Québec et nouveaux revenus d'emploi

*Si vous recevez votre rente de retraite de la RRQ et vous décidez de retourner travailler, vous continuerez à recevoir votre rente. Toutefois, vous devez, quel que soit votre âge, cotiser au Régime de rentes du Québec dès que vos revenus de travail annuels dépassent l'exemption de base de 3 500 \$. En contrepartie, votre rente sera augmentée pour le reste de votre vie d'un montant égal à 0,5 % du revenu sur lequel vous aurez cotisé l'année précédente, et ce, même si vous recevez déjà la rente maximale. Après avoir reçu les données fournies par Revenu Québec, la Régie calculera votre supplément et ajustera votre rente mensuelle. Le supplément de rente est indexé annuellement en fonction du coût de la vie, comme la rente de retraite à laquelle il s'ajoute. Si vous travaillez durant plusieurs années, les montants seront cumulatifs. (Petit journal du bénéficiaire, Régie des rentes du Québec, Édition 2010)*

## Aide mémoire pour le membre, les choses à faire le plus tôt possible

En complétant ce tableau dès maintenant et en le tenant à jour, vous dressez la liste de vos documents utiles en cas de décès ou d'inaptitude ainsi que leur lieu de rangement. Cela devrait alléger le travail de vos proches quand l'inévitable arrivera.

Nom légal: \_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale: \_\_\_\_ \_

DOCUMENT	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
Mandat d'inaptitude	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
Notarié : oui <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	Lieu de rangement :
Si oui, nom du notaire :	Mandataire (s) :
Me Serge Raymond	Téléphone :
	Substitut (s) :
Testament biologique	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/> Lieu de rangement :
Testament Olographe : <input type="checkbox"/>	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
Devant témoins : <input type="checkbox"/>	Lieu de rangement :
Notarié : <input type="checkbox"/>	Nom du notaire :
	adresse :
	Liquidateur :
	Téléphone :
	adresse :
Arrangements préalables de services funéraires	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
Déposés en <i>fidéi comis</i> : <input type="checkbox"/>	Lieu de rangement :
	Nom de l'entrepreneur :
	Téléphone :
	adresse :
Conditions entourant la sépulture	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
	Lieu de rangement :
Don d'organes:	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
Carte d'assurance maladie	Lieu de rangement :
Documents civils:	Lieu de rangement
acte de naissance	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
certificat de mariage	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
jugement de divorce	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
déclaration de conjoint de fait	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
certificat d'adoption	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
passport	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
carte d'assurance sociale	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
permis de conduire	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>

<b>Documents:</b>	<b>Lieu de rangement</b>
Police d'assurance vie (en régime privé)	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
	Lieu de rangement
	Compagnie :
	Numéro d'assuré :
	Téléphone :
	Couverture :
	Bénéficiaires :
	Compagnie
	Numéro d'assuré :
	Téléphone :
	Couverture :
	Bénéficiaires :
Assurance maladie en vigueur	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
	Lieu de rangement
	Institution :
	N° de police
Assurance vie: (collective) complémentaire	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
	Lieu de rangement
	Compagnie
	Numéro d'assuré :
	Téléphone :
	Couverture :
	Bénéficiaires :
Assurance habitation	oui: <input type="checkbox"/>
	Lieu de rangement
Assurance automobile	oui: <input type="checkbox"/>
	Lieu de rangement
Toute autre assurance	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
	Lieu de rangement
Institutions financières	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
	Nom : Banque de Montréal
	Folio :
	Coffret oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
	Nom :
	Folio :
Marge de crédit	Coffret oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>
	Nom :
	Folio :
	Coffret :
Cartes de crédit ou de débit (simplement les identifier, ne pas divulguer de nip)	Institution :
	Institution :
	Institution :

Documents:		Lieu de rangement
RÉER	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
	Institution	
	N° de client	
	Institution	
	N° de client	
Valeurs mobilières:	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
	Lieu de rangement	
	Institution	
Actions	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
	Institution	
Obligations	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
	Institution	
Autres		
	Institution	
Autres documents financiers	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
Billets	Lieu de rangement	
Prêts	Lieu de rangement	
Autres	Lieu de rangement	
Déclarations de revenu	Lieu de rangement	
Régime de retraite	Nom du régime	
	% de la rente pour le conjoint survivant :	
	Pour les enfants (si éligibles) :	
Crédit de rente	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
Régie des rentes (RRQ)	À 60 ans :	
Autres rentes	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
Rente d'un pays étranger	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
Inventaire de vos biens (Il est fortement recommandé de faire cet inventaire à l'aide d'une vidéo).	Fait :oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
	Lieu de rangement	
Propriétaire d'une entreprise	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	Dans un tel cas, porter une attention particulière à la perception des taxes
	numéro d'enregistrement	
	Numéro de TPS	
	Numéro de TVQ	
Entente de services		
Journaux	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
Déneigement	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
Entretien	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
Bail	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
CSSS	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
Contrat de cellulaire	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	
Autres type de location	oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>	

### L'aide-mémoire pour le mandataire, le procureur, le liquidateur ou les héritiers

Lors du décès d'un retraité membre de l'AQDER ou en cas d'invalidité, certains documents sont essentiels et doivent être disponibles pour le mandataire, le procureur, le liquidateur ou les héritiers. C'est dans ce contexte que l'aide-mémoire suivant a été élaboré et regroupe un ensemble de démarches à effectuer possiblement.

Endroit	Démarche	Fait
AQDER (Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements retraités)	Demande d'information Vérification de la protection d'assurance Vérification de la possibilité de prolonger ou de modifier les assurances	
Chambre des Notaires ou Barreau	Recherche testamentaire obligatoire	
Direction de l'état civil au Ministère de la Justice	Déclaration de décès Certificat de décès	
Employeur (s'il y a lieu)	Chèque de paie Avantages sociaux Régime de retraite Feuillets d'impôt	
Institution financière, banque, caisse populaire	Coffret de sûreté Comptes d'épargne Marge de crédit Obligations Placements, dépôts à terme, etc. REER FEER Hypothèque Prêt Carte de guichet automatique Cartes de crédit	
Compagnies d'assurance	Assurance maladie médicaments voyage Assurance vie Assurance auto Assurance habitation Assurance invalidité Autre type d'assurance	
Ministère du revenu du Québec	Déclaration de revenus Formulaire « <i>Avis de distribution des biens dans le cas d'une succession</i> » (MR14a) Exonération de la responsabilité du liquidateur Certificat de décharge (TX19) fédéral Régime de protection à un majeur (mandats)	
Agence du Revenu Canada (ARC)	Déclaration de revenus	
Régie du logement	Bail	
Notaire : propriété, maison, immeuble	Transfert de propriété (succession)	
CARRA	Transformation de la rente Prestation de décès	
Régie des rentes du Québec (Régime de pensions du Canada)	Rente d'invalidité Rente de retraite Rente de conjoint survivant Prestation de décès	
Rente d'un pays étranger		
Développement des ressources humaines - Canada	Pension de la Sécurité de la vieillesse Prestation d'assurance emploi Carte d'assurance sociale	
Ministère de l'emploi et de la solidarité	Prestation d'aide sociale	
Commission scolaire	Taxes scolaires	

Endroit	Démarche	Fait
Municipalité	Taxes municipales Droits de mutation dans le cas d'un transfert de propriété (taxe de bienvenue)	
Régie de l'assurance maladie du Québec	Carte d'assurance maladie	
Société d'assurance automobile du Québec	Prestation d'accident d'auto Permis de conduire Certificat d'immatriculation	
Commission de la santé et de la sécurité du travail	Prestation d'accident de travail	
Services : Électricité (Hydro Québec) Téléphonie (Bell, Telus, Vidéotron, etc.) Cablo distribution Chauffage : gaz, mazout, etc. Autres :	Annulation, facturation, remboursement	
Publications (abonnements): - revues - journaux - internet - autres	Annulation, facturation, remboursement	
Cartes (voir note en bas de page) - débit - crédit - privilèges - hôpital - don d'organes - autres		
Prêts personnels de gré à gré		
Emprunts de gré à gré		

Note :

- pour les cartes de débit, il s'agit simplement de les identifier afin qu'elles soient détruites. Il ne faut, en aucune circonstance, divulguer son nip ou son code d'accès.

## Annexe I Textes de la CARRA

### Tiré de «Questions de retraite»

\* Le **conjoint** est la personne qui est mariée ou unie civilement avec vous ou, si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjoint et qui, au moment de votre décès, n'est pas mariée ni unie civilement avec une autre personne et vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est de un an si un enfant est né ou va naître de votre union, ou si pendant votre union un enfant a été adopté par vous et par votre conjoint ou si l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre.

Soulignons que les personnes séparées légalement sont encore considérées comme mariées. Donc, si le tribunal n'a pas tenu compte de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite lors du partage du patrimoine familial, le conjoint séparé a toujours droit au remboursement des cotisations ou à la rente de conjoint survivant, selon les dispositions du régime de retraite du participant décédé.

\*\* **L'enfant à charge** est l'enfant non marié ni uni civilement, de moins de 18 ans ou, s'il a plus de 18 ans, qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu et qui dépend d'un adulte pour sa subsistance, sans égard à sa filiation.

### **Mon conjoint peut-il renoncer à ses droits?**

Oui. Votre conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers et pourra révoquer ultérieurement cette renonciation en avisant la CARRA par écrit de sa décision. L'avis devra être reçu par la CARRA au plus tard la veille de votre décès. Afin de faciliter cette démarche, la CARRA a préparé le formulaire « Avis de renonciation ou de révocation » (161) disponible dans son site Internet. À votre décès, si vos héritiers n'ont droit à aucun montant, la renonciation est annulée pour permettre à votre conjoint de recevoir la rente de conjoint survivant.

### **À mon décès, mon régime de retraite reconnaîtra-t-il mon conjoint de fait?**

Si vous n'êtes pas marié ou uni civilement à une autre personne, votre régime de retraite reconnaîtra comme votre conjoint la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentiez comme votre conjoint et qui, au moment de votre décès, n'était pas mariée ou unie civilement à une autre personne et vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans.

Cette période est de un an (au lieu de trois ans) si :

- un enfant est né ou est à naître de votre union; ou
- un enfant a été adopté conjointement par vous et par votre conjoint pendant votre union; ou
- votre conjoint ou vous avez adopté l'enfant de l'autre pendant votre union.

### **Dans mon testament, est-ce que je peux choisir de léguer mon régime de retraite à la personne de mon choix?**

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la loi qui régit votre régime de retraite prévoit déjà à qui ira votre régime de retraite. Les règles diffèrent selon que vous recevez une rente du RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF :

## **Annexe I Textes de la CARRA (suite)**

### **Situation 1 : Vous recevez une rente du RREGOP ou du RRPE**

#### **1.1 Vous avez un conjoint au moment de votre décès**

Peu importe les dispositions de votre testament, selon la loi, votre régime de retraite ira nécessairement à votre conjoint. La même règle s'applique si vous n'avez pas fait de testament.

#### **1.2 Vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès**

Votre régime de retraite fera partie de votre succession. Ce sont donc les héritiers que vous aurez désignés dans votre testament qui en bénéficieront. Si vous n'avez pas fait de testament, votre succession, y compris votre régime de retraite, ira à vos héritiers selon les dispositions du Code civil du Québec.

### **Situation 2 : Vous recevez une rente du RRE ou du RRF**

#### **2.1 Vous avez un conjoint ou des enfants au moment de votre décès**

Peu importe les dispositions de votre testament, selon la loi, votre régime de retraite ira nécessairement à votre conjoint et à vos enfants célibataires de moins de 18 ans (ou de moins de 21 ans pourvu qu'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu). La même règle s'applique si vous n'avez pas fait de testament.

#### **2.2 Vous n'avez ni conjoint ni enfants au moment de votre décès**

Votre régime de retraite fera partie de votre succession. Ce sont donc les héritiers que vous aurez désignés dans votre testament qui en bénéficieront. Si vous n'avez pas fait de testament, votre succession, y compris votre régime de retraite, ira à vos héritiers selon les dispositions du Code civil du Québec.

Sources: [http://www.carra.gouv.qc.ca/pdf/questions\\_retraite\\_f.pdf](http://www.carra.gouv.qc.ca/pdf/questions_retraite_f.pdf)  
[http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/faq/faq\\_participants.htm#deces](http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/faq/faq_participants.htm#deces)

## Annexe II Textes de la Régie des rentes du Québec

### La définition de conjoint

La définition de conjoint peut différer selon les programmes. Elle détermine souvent l'admissibilité de votre conjoint à une rente ou à une prestation.

Voyez la définition de conjoint qui s'applique pour :

- Le Régime de rentes du Québec
- Le Soutien aux enfants
- Les régimes complémentaires, les CRI et FRV assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

### Le Régime de rentes du Québec

Votre conjoint était la personne avec qui vous étiez soit marié, soit uni civilement (en union civile), soit uni de fait (conjoint de fait).

Votre conjoint de fait était la personne avec qui vous viviez maritalement depuis :

- au moins 3 ans  
ou
- 1 an si un enfant est né ou est à naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant

### Le Soutien aux enfants

Votre conjoint était la personne avec qui vous étiez soit marié, soit uni civilement (en union civile), soit uni de fait (conjoint de fait).

Votre conjoint de fait était la personne avec qui vous viviez maritalement :

- depuis au moins 12 mois (Toute rupture de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois.)  
ou
- si cette personne était le parent biologique ou adoptif d'au moins un de vos enfants

### Les régimes complémentaires, les CRI et FRV (assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*)

Votre conjoint est la personne avec qui vous êtes soit marié, soit uni civilement, soit uni de fait (conjoint de fait).

Votre conjoint de fait est la personne avec qui vous vivez maritalement depuis :

- au moins 3 ans  
ou
- 1 an si un enfant est né ou est à naître de votre union ou si vous avez adopté un enfant

Si vous participez à un régime complémentaire de retraite ou si vous avez un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV), vous ne devez pas être marié ou uni civilement à une autre personne pour que votre conjoint de fait soit reconnu comme tel. Par contre, votre conjoint de fait peut être marié ou uni civilement à une autre personne.

Si vous êtes séparé légalement (séparation de corps)

Vous êtes toujours considéré comme marié même si vous êtes séparé légalement. Si vous avez un conjoint de fait, il ne sera donc pas reconnu.

Le conjoint duquel vous êtes séparé ne sera pas reconnu non plus comme votre conjoint par votre régime complémentaire de retraite, ni pour votre compte de retraite immobilisé (CRI) et votre fonds de revenu viager (FRV).

[Source :http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/decès/decès\\_conjoint/definition\\_conjoint.htm](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/decès/decès_conjoint/definition_conjoint.htm)

## **Annexe III Textes du Ministère de la justice**

### **Union de fait et testament**

#### **Décès**

Dans le cas d'un décès, la loi ne reconnaît pas au conjoint de fait survivant le statut d'héritier légal. Si un conjoint décède sans laisser de testament, la succession est répartie entre les héritiers légaux du conjoint décédé (enfants ou père et mère, frères et sœurs, etc.), selon les règles du Code civil du Québec se rapportant aux successions. Donc, si les conjoints de fait désirent se léguer des biens, ils doivent le faire par testament.

Seul le conjoint de fait survivant qui a été désigné comme bénéficiaire d'une assurance-vie peut en toucher le produit.

Il est préférable pour les conjoints d'avoir un compte de banque ou un coffre personnels. En effet, lors du décès de l'un d'eux, l'accès à un compte de banque ou à un coffre conjoints est interdit jusqu'au règlement final de la succession de la personne décédée. De plus, lorsque le coffre conjoint contient des obligations au porteur, des bijoux ou de l'argent, ces biens risquent d'être assimilés à la succession si l'on ne peut prouver à qui ils appartiennent.

#### **Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture**

Ce secteur d'activité est régi par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture et vise, entre autres, à protéger les sommes versées par la personne qui a conclu un tel contrat.

Il est recommandé d'informer son entourage, verbalement ou par écrit, que des arrangements préalables de services funéraires ont été conclus ou encore d'en consigner la teneur dans un testament. Dans ce cas, le délai qui s'écoule entre le décès et l'ouverture du testament pourrait nuire au respect des volontés du défunt. Il est également possible de régler de son vivant les détails d'une cérémonie d'adieu et les conditions entourant sa sépulture, à la condition de payer à l'avance les frais afférents.

La Loi prévoit que seuls les titulaires d'un permis de directeur de funérailles délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux sont autorisés à négocier et à conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Ils ont l'obligation de déposer les sommes perçues dans un compte en fidéicomis en vue de les protéger. Par la suite, l'institution financière qui reçoit les sommes en fiducie doit aviser par écrit, dans un délai de 30 jours après le premier versement, les personnes qui ont signé un contrat.

Les arrangements préalables de services funéraires et les conditions entourant une sépulture doivent faire l'objet de deux contrats distincts. Les arrangements relatifs aux services funéraires comprennent tous les biens et services liés au décès, à l'exception de la sépulture et de son entretien. Les conditions entourant une sépulture concernent une concession, un compartiment ou tout autre espace dans un cimetière, un columbarium, un mausolée ou un endroit servant aux mêmes fins.

Source : «Que faire lors d'un décès?»

## Annexe IV : Les sources de renseignements

Les sites web suivants ont été utilisés pour réaliser ce guide :

Ministère de la Justice	<a href="http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/accueil.asp">http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/accueil.asp</a>
Régie des rentes du Québec	<a href="http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr">http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr</a>
Services Québec Citoyen	<a href="http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/citoyens">http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/citoyens</a>
CARRA	<a href="http://www.carra.gouv.qc.ca">http://www.carra.gouv.qc.ca</a>
Service Canada	<a href="http://www.servicecanada.gc.ca/fr/vie/deces.shtml">http://www.servicecanada.gc.ca/fr/vie/deces.shtml</a>

Les documents suivants ont été consultés pour mettre à jour l'information diffusée :

<i>Que faire lors d'un décès,</i>	<a href="http://www.deces.info.gouv.qc.ca/fr/">http://www.deces.info.gouv.qc.ca/fr/</a>
Faire face à un décès, Événements de la vie, site web Service Canada	
Le RRPE, CARRA, 2000	
Le RRE, CARRA, 2000	
Le RRF, CARRA, 2000	
Le RRCE, CARRA, 2000	
Question de retraite, CARRA, 2000	
Le petit journal du bénéficiaire, édition 2010, Régie des rentes du Québec	
L'Industrielle Alliance, description du régime AQDER police 28000	
La Capitale, assurances des personnes, AQDER groupe 6005	